

-----  
**PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR**  
-----

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

-----  
Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie  
-----

**ARRETE FIXANT LE PERIMETRE DE PROTECTION  
AUTOUR DU SITE DE PRIMAGAZ  
A COLTAINVILLE**

CG/AL

Affaire suivie par **MME GAUTHERIN**

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Tél. 37.27      70.90

**ARRETE N° 124**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 421.8 donnant pouvoir au Préfet de délimiter en dehors des zones couvertes par un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou approuvé, un périmètre à l'intérieur duquel l'exécution de travaux soumis à permis de construire est soumise à des règles particulières rendues nécessaires par l'existence d'installations classées ;

Vu l'article R 421.52 du Code de l'Urbanisme relatif aux modalités d'application de l'article L 421.8 ;

Vu l'étude de dangers présentée par la Société PRIMAGAZ pour évaluer les conséquences d'un BLEVE ;

Vu les propositions formulées par les services de la direction régionale de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - visant à mettre en place un périmètre de protection d'un rayon de 400 mètres autour de l'installation PRIMAGAZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 376 en date du 12 Février 1990 prescrivant une enquête publique dans les formes prévues par l'article R 11.4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le rapport et les conclusions formulés par le commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de COLTAINVILLE ;

Considérant la nécessité de limiter l'urbanisation autour de l'installation de PRIMAGAZ à COLTAINVILLE ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

.../...

**A R R E T E**

\* - \* - \*

**ARTICLE PREMIER** - Un périmètre de protection d'un rayon de 400 mètres est institué autour de l'usine conformément au plan annexé au présent arrêté préfectoral.

**Art. 2** - Tous les terrains compris dans le périmètre sont soumis aux règles suivantes :

. aucun permis de construire ne pourra être accordé pour les ouvrages suivants :

a - construction nouvelle à usage d'habitation à l'exception des extensions et des aménagements conservatoires qui seront autorisés pour un usage d'habitation ;

b - construction d'établissement recevant du public ;

c - construction d'installation soumise à déclaration ou à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les établissements existants ne pourront procéder à une extension dès lors qu'ils seront soumis à la législation sur les Installations Classées.

d - construction à usage d'activité ou de services occupée en permanence ou fréquemment par du personnel ;

Les projets d'extension d'entreprises existantes seront examinés au cas par cas, et une autorisation de construire pourra être accordée dès lors que le risque d'incendie et/ou d'explosion ne sera pas augmenté et qu'il n'y aura pas un apport important de personnes.

e - construction d'aire de jeux, de loisirs et de stationnement.

. aucune nouvelle voie de circulation extérieure ne pourra être créée.

**Art. 3** - En application de l'article R 111.2 du Code de l'Urbanisme, le représentant de l'Etat pourra refuser tout permis de construire relatif à un ouvrage situé dans le périmètre qui augmenterait les risques d'accident.

.../...

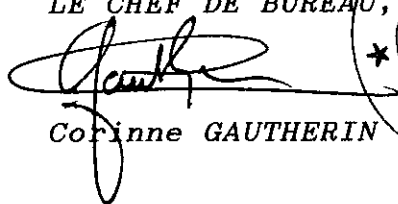
**Art. 4** - Le présent arrêté fera l'objet de modifications dès que les éléments de faits, causes de risque pour la population, auront évolué dans le sens d'une réduction dudit risque.

**Art. 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, M. le Directeur départemental de l'Equipement et M. le Maire de COLTAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CHARTRES, le 22 JANVIER 1991

**LE PREFET,**

**Guy MERRHEIM**

POUR AMPLIATION,  
LE CHEF DE BUREAU,  
  
Corinne GAUTHERIN

